

STATUTS

Article 1-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1) juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **Sauvegarde et Défense de l'Environnement de Mandelieu La Napoule et de l'Estérel**

Article 2-

Cette Association a pour but :

- d'être l'interlocuteur et acteur pour la préservation du site de l'Estérel sur le territoire de la commune de Mandelieu La Napoule
- de s'intéresser aux aspects environnementaux, urbanistiques et économiques dans la gestion de ce territoire par les pouvoirs publics
- de défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'Association, habitants du territoire.
- De veiller au respect de l'environnement, de la législation de l'urbanisme, dans le cadre de la protection du site de l'Estérel sur le territoire de la commune de Mandelieu La Napoule

Pour la réalisation de son objet, l'Association utilisera tous les moyens d'action qui lui sont permis par la loi et notamment :

- de procéder à toute étude, enquête, rencontre et discussion avec d'autres groupements, associations, syndicats et autorités administratives.
- D'organiser toute manifestation publique ou privée
- D'informer, de sensibiliser le public et de saisir les médias.
- D'introduire toute action amiable, pré-contentieuse ou contentieuse, de nature à sauvegarder les objectifs de l'Association.

Article 3-

Le siège social est fixé chez : Monsieur J.Claude GLOMAUD résidence « Le Grand Coteau » Bt F, 785, avenue des Amazones 06210 Mandelieu La Napoule.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 –

L'Association se compose de :

Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6- Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de€ et une cotisation annuelle de.....€, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de€

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8 –

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans renouvelables par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice- présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et , si besoin est, un trésorier adjoint

Article 9 –1- Le Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs. Il ne peut cependant transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 9-2- le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de toute la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Article 9-3 Le Trésorier

Il est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou toute établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. I crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

07/07/05

En cas de vacance, le Conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi

Article 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'il soit à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Onze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Seules devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13- Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Date et signature de deux membres fondateurs

07/07/05